

Décision DCC 12- 023 du 07 février 2012

*Droits et libertés. Dossier de recouvrement de créances pris en charge par une brigade des recherches
Abus de compétence de la brigade de recherches
Non-conformité.*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 avril 2011 enregistrée à son Secrétariat le 26 avril 2011 sous le numéro 1021/051/REC, par laquelle Monsieur Basile H. AZONDOGA porte plainte contre le Commandant de Brigade de Recherches d'Aplahoué pour garde à vue arbitraire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Le dimanche 06 mars 2011, j'ai reçu une convocation de la part de la Brigade de Recherches d'Aplahoué. Le lundi 07 mars 2011, j'ai répondu à son appel ; le Commandant de Brigade me demande si j'ai un problème à la CPEC ; j'ai répondu oui. Il m'avait gardé à vue jusqu'à midi. Il a donné l'ordre à un de ses agents de m'enfermer à la Brigade Territoriale d'Aplahoué. A 16 heures, j'ai été ramené encore à la Recherche bien menotté pour confrontation avec les agents de la CPEC. » ; qu'il explique : « Au cours des débats, toutes mes tentatives d'explication étaient repoussées ... et puis on me retourne encore à la Territoriale.

Le lendemain 08 mars 2011, dans les environs de 11 heures, le C.B avec l'un de ses agents en plus des deux agents de la CPEC m'ont amené au Parquet à Lokossa toujours menotté.

Arrivé au parquet, ils m'ont enfermé dans une salle d'attente des prisonniers pendant deux (02) heures de temps. Ils m'ont ramené encore à la Territoriale d'Aplahoué.» ; qu'il poursuit : « Le jeudi 10 mars 2011 dans les environs de 10 heures 30 minutes, j'ai été encore transféré à la Recherche. A l'interrogatoire, on me demande de dire comment je vais payer cette somme en tenant compte du temps que cette somme a fait avec moi... Le même jour, mes parents ont avancé quatre cent mille (400.000) francs CFA, ce qui m'a permis de bénéficier d'une liberté provisoire.

Le lundi 14 mars 2011, je suis parti pour l'engagement et il m'avait renvoyé pour l'insuffisance d'avance selon les consignes de la CPEC dit-on. Le mardi 15 mars 2011, je suis reparti encore avec cent mille (100 000) francs CFA et l'engagement a été fait. La date d'échéance est en cours. Le 13 avril 2011 dans les environs de 11 heures 30 minutes, j'ai reçu un coup de téléphone de la part du CB de Recherches d'Aplahoué qui aurait besoin de moi dans son bureau dès audition du présent appel.

En ce moment, je suis en train de faire des courses pour sauver mon enfant malade et à 16 heures 30 minutes, on s'est rencontré à son bureau et le CB me faisait comprendre que je dois être considéré comme un arrêté sous ordre du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lokossa, que la CPEC a écrit contre moi, de courir pour trouver deux cent mille (200.000) francs CFA et avec ça il ira voir le Procureur pour que le soit transmis soit transformé en une enquête sur PV régulier et non diligenté au plus tard le vendredi 15 avril 2011 sinon que moi j'irai en prison.» ; qu'il ajoute : « Après il a prononcé un proverbe en fon que "Adjanou gbè kandé bo wa yi gban". Il fait allusion ainsi à une somme exigée au départ d'une valeur de cent mille (100 000) francs CFA. Il n'a bénéficié que de soixante mille (60 000) francs CFA pour aller voir le Procureur. Pourtant, je suis un débiteur. Comme ça, il y a une inquiétude qui plane à mon niveau et je vois aussi mal que l'affaire civile est devenue un crime ou un délit.» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, l'Adjudant-chef Léonard E. SELO, Commandant la Brigade de Recherches d'Aplahoué écrit : « ..., courant mars 2011, la Brigade des Recherches d'Aplahoué a reçu une plainte de Monsieur OLOMONCHI Joseph chargé de la zone Mono-Couffo pour la Coopérative pour la Promotion de l'Épargne et du Crédit (CPEC)

Cotonou, contre le nommé AZONDOGA Basile, cultivateur demeurant à Houégamey, arrondissement dudit, commune de Djakotomey pour un prêt portant sur une somme d'argent d'un montant de trois millions neuf cent trente huit mille cinquante (3.938.050) francs CFA issue d'un prêt à lui accordé par cette institution de micro-finance pour lui permettre de réaliser une plantation de bois de feu. Le remboursement se fera en trente six (36) mensualités et devrait finir en juin 2010.

Nous avons pris acte de cette plainte et par simple convocation, nous avons invité le sieur AZONDOGA Basile qui s'est présenté à nous le lundi 07 mars 2011.

Après l'avoir attentivement écouté, nous avons par téléphone, rendu compte de cette affaire à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lokossa.

Le mardi 08 mars 2011, sur instruction de Monsieur le Procureur de la République, nous nous sommes transportés à Lokossa à bord du véhicule de service de la Coopérative pour la Promotion de l'Épargne et du Crédit (CPEC) pour rencontrer Monsieur le Procureur de la République qui les a instruits d'aller s'entendre à la Brigade.

Au retour du Parquet de Lokossa, le sieur AZONDOGA Basile a versé une somme de quatre cent mille (400 000) francs CFA le 15 mars 2011 à cette institution de micro finance et a pris l'engagement pour payer le reste en quatre (04) mensualités.

En réalité, le sieur AZONDOGA Basile a été convoqué à la Brigade de Recherches d'Aplahoué pour affaire ci-dessus évoquée. Il a répondu présent, le lundi 07 mars 2011 et est rentré chez lui le même jour à midi pour revenir le mardi 08 mars 2011 à 08 heures jour où nous avons rencontré Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lokossa. En conséquence, le sieur AZONDOGA Basile n'a jamais été conduit sous menottes au parquet de Lokossa et n'a jamais fait objet d'aucune mesure de garde à vue à la Brigade Territoriale de Lokossa. Des enquêtes peuvent être menées vers cette unité constitutive de la Gendarmerie de Lokossa pour vérification.

En somme aucune mesure de garde à vue n'a été décidée à l'encontre du sieur AZONDOGA Basile au cours de l'affaire.

En ce qui concerne le procès-verbal établi à cet effet, étant donné que le sieur AZONDOGA Basile a négocié avec la CPEC qui lui a permis de prendre un engagement, aucun procès-verbal relatif à cette affaire n'a été établi par la Brigade de Recherches d'Aplahoué. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 18 alinéas 1^{er} et 3 de la Constitution, 5 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disposent respectivement : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...*

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur. » ;

« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la **torture physique ou morale**, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits. » ;

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que sur plainte de Monsieur Joseph OLOMONCHI, chargé de la zone Mono-Couffo pour la Coopérative pour la Promotion de l'Épargne et du Crédit (CPEC), pour non remboursement de prêt, Monsieur Basile H. AZONDOGA a répondu à une convocation de la Brigade de Recherches d'Aplahoué le 07 mars 2011 ; qu'après son audition et une brève garde à vue, celui-ci a été invité à revenir à la Brigade le lendemain pour une séance avec le Procureur de la République à Lokossa ; qu'à cette occasion, le Procureur de la République a invité les deux parties à aller s'entendre ; qu'en dépit de cela la Brigade a poursuivi le dossier ; qu'il est constant que la plainte du sieur Joseph OLOMONCHI ne comportant aucune coloration pénale, l'objet de sa plainte ne relève pas de la compétence d'une brigade de gendarmerie ; qu'il s'agit en l'espèce d'une dette civile pour laquelle les lois de la République prévoient des procédures appropriées de recouvrement ; qu'en prenant en charge un dossier de recouvrement de créance n'ayant aucune attache avec une infraction pénale, la Brigade des Recherches d'Aplahoué a outrepassé ses compétences, commis l'arbitraire et en conséquence a violé les articles précités de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- L'Adjudant-chef Léonard E. SELO, Commandant la Brigade de Recherches d'Aplahoué a violé la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Basile H. AZONDOGA, à l'Adjudant-chef Léonard E. SELO, Commandant la Brigade des Recherches d'Aplahoué, à Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept février deux mille douze,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-